

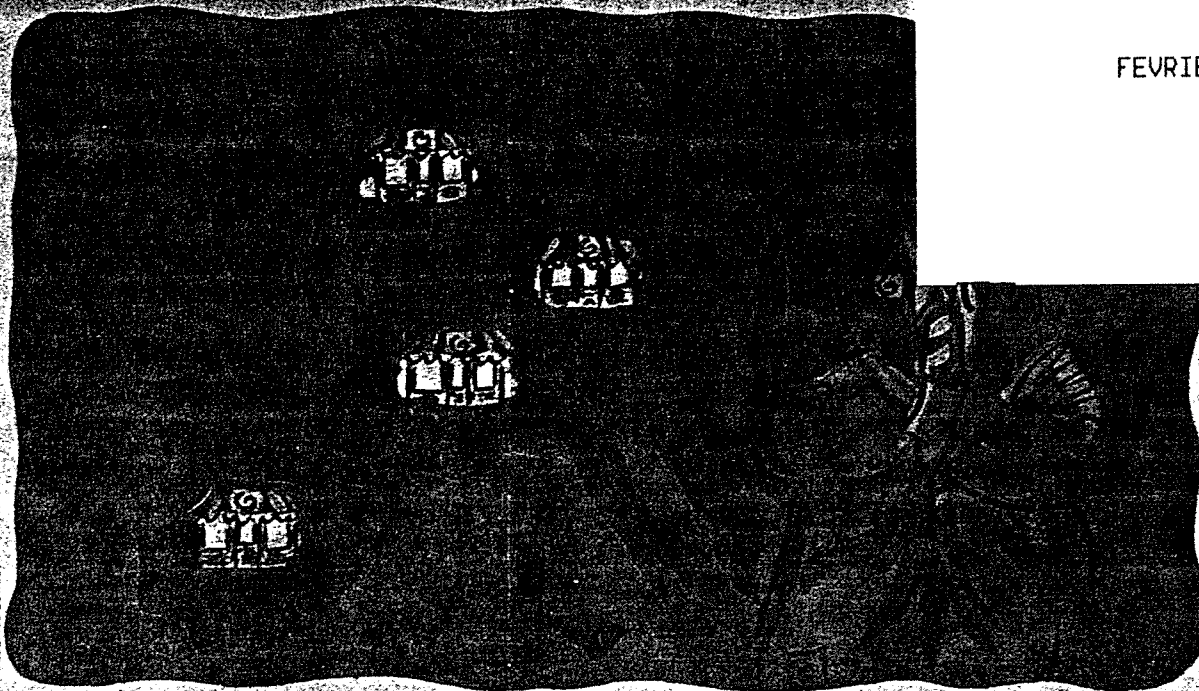
EUROPE

Ord franco-
annique
es normes

re des normes
a pas lieu. Du
is entre la France
nde-Bretagne...
normes et règles
es à l'export) et
valent
que, le THE
al Help to
s), viennent en
signer un accord
ration. But de
ouvelle entente
: mettre en
les moyens de
t d'information
es à l'export
osent les deux
nes. L'accord va
re dans
at par l'édition
ologue

ant des textes
ans les deux
acun autorise
art le partenaire
r des textes sur
toire national.
des pourparlers
ours pour mettre
des sessions de
n communes. Ces
ui se dérouleront
e, en Angleterre
gique,
ront notamment
tion
ouvelle approche
es
autres. □

confie
nols
e Bloc-notes
trateur.
Botana, qui
celle-ci, est
rgentine Il y
is. Dessinant
ujours, il
es tissus
pour
nt-Laurent
rel. Agé
s, il travaille
ul pour la
t la publicité.



FEDERICO BOTANA

UN RÉGIME D'EXCEPTION POUR CERTAINS FRANCHISÉS

Un règlement de la Commission définit le statut des accords de franchise dans le cadre du traité de Rome.



Le 1^{er} février a été retenu pour l'entrée en vigueur du règlement d'exemption collective profitant aux accords de franchise. Un règlement d'exemption collective (REC) définit dans quelles conditions certaines catégories d'accords peuvent se soustraire aux règles de concurrence fixées par les articles 85 et 86 du traité de Rome. Ce REC ne s'applique qu'aux franchises de distribution et de services, à l'exclusion des franchises industrielles. Le texte communautaire fixe la liste des exemptions à la concurrence qui se trouvent légitimées « dans la mesure où elles sont nécessaires pour protéger les droits de propriété industrielle ou intellectuelle du franchiseur ou pour maintenir l'identité commune et la réputation du réseau franchisé ». Ainsi, pour garantir que la concurrence ne puisse pas être éliminée, les importations parallèles doivent rester possibles et les livraisons croisées entre franchisés toujours être permises. De plus, si la franchise s'appuie sur un système de distribution sélective, les franchisés sont libres de s'approvisionner auprès des distributeurs agréés. Pour protéger les consommateurs, les franchisés doivent accorder une garantie aux produits qui font l'objet de la franchise et aux produits fournis par d'autres franchisés.

Jusqu'à présent, une franchise pouvait, par le biais d'une « notification » à la Commission, demander une exemption individuelle. Durée

moyenne de la procédure: deux ans. C'est ce qu'ont fait Yves Rocher, Computerland et Pronuptia. Pour éviter d'être noyée sous les demandes individuelles, la Commission, fidèle à la « nouvelle approche » née de l'Acte unique, a élaboré une exemption générale.

Cependant, une procédure d'opposition est prévue pour les contrats dont les dispositions ne sont pas explicitement exemptées sans pour autant être explicitement interdites. En fait, un retour à la notification, avec toutefois une différence de taille: la Commission a six mois pour répondre à la demande du franchiseur, et son silence vaut acceptation.

Paradoxalement, le véritable intérêt de ce règlement n'est pas là. Selon M^r Olivier Gast, « le règlement d'exemption collective a une portée beaucoup plus large dans la mesure où il donne une définition précise et parfois judicieuse de la franchise et devrait ainsi influencer les jurisprudences nationales qui n'avaient jusqu'à présent pas de textes juridiques sur lesquels s'appuyer ». La décision de Bruxelles est aussi une satisfaction pour la Fédération française de la franchise. Elle qui s'est toujours opposée au vote d'une loi réglementant la franchise accueille avec satisfaction ce texte, qui présente, selon elle, le double avantage d'être supranational (le droit communautaire s'impose au droit national) et non coercitif. ANNE GILLET